

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art L. 1221-19-2.* – L'ancienneté, l'expérience du salarié dans des emplois similaires ou pour des compétences identiques doivent être prises en compte. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement se comprend par son énoncé.